

COMMUNE D'ESTOURMEL

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

CANTON DE CAUDRY

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le SLO
ID : 059-215902131-20220628-2022_0018-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESTOURMEL**

L'An Deux Mil Vingt-deux, le mardi 28 juin à 19h00 le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, de sous la Présidence de Monsieur Bernard PLET, Maire, en suite des convocations en date du 23 juin 2022 dont un exemplaire a été affiché en Mairie.

Date de réunion : 28 juin 2022
Nombre de Conseillers en exercice : 11

Nombre de Présents : 7
Nombre de Votants : 7

Présents : Mesdames DELSART Bettina, COUSIN Dominique,
Messieurs PLET Bernard, BINET Franck, PLUVINAGE Eric, LEFEBVRE Ludovic,
BINET Marius.

Secrétaire de Séance : Madame DELSART Bettina

Absents excusés : COMBE Nicolas – MARICHEZ Béatrice – TISON Mickaël – LEFER Mattieu

OBJET : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Le Conseil Municipal

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un

caractère individuel sera assurée sous forme électronique
collectivité.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 
ID : 059-215902131-20220628-2022_0018-DE

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.
Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes
de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil
municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes
se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des
actes de la commune d'ESTOURMEL afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information
de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur
l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des
actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un
caractère individuel : *Publicité par papier et affichage extérieur – Panneau affichage
mairie.*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

**D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet
2022.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le Maire, PLET Bernard

